

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 février 2019

ÉCOLE DE LA CONFIANCE - (N° 1629)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Rejeté

**SOUS-AMENDEMENT**

N° 1148

présenté par

M. Le Fur

à l'amendement n° 1022 de M. Colombani

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 6, insérer l'article suivant:**

« Après le mot :

« étrangères »

insérer les mots :

« et de langues anciennes ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Selon les informations actuellement disponibles le Ministère envisage d'inclure désormais les langues de France dans un enseignement de spécialité de « langues, littératures et cultures étrangères et régionales », alors que, dans le projet initial de la réforme du lycée actuellement en préparation, seules les langues étrangères et les langues de l'antiquité bénéficiaient de ce statut.

La réforme distingue :

les enseignements communs dont la langue vivante A et B, la langue régionale ne pouvant être que langue B,

les enseignements de spécialité, dont les langues régionales étaient exclues jusqu'à présent,

---

et des enseignements facultatifs, dévalorisés, dont une possibilité de langue vivante C, langue régionale.

Les langues régionales sont soumises, à chacun de ces 3 niveaux, à une rude concurrence entre options possibles.

Dans la mesure où une bonne partie des lycéens qui suivent un enseignement en langues régionale le font actuellement sous le régime d'une des deux options facultatives possibles, cette réforme pose un certain nombre de problèmes à savoir :

le calcul de la valeur de ces enseignements dans la note finale au baccalauréat montre que, contrairement à ce que dit le ministère, il y a régression par rapport à la situation antérieure, ce qui enlève à nos enseignements une bonne partie de leur attractivité, et les menace donc directement, en amont.

une mise en concurrence plus forte qu'auparavant notamment avec les langues étrangères

une mise en concurrence avec les langues et cultures de l'Antiquité qui bénéficient d'un statut privilégié, aussi bien en matière de coefficient que du fait qu'elles constituent non seulement une spécialité spécifique mais encore la seule seconde option possible cumulable avec une autre et la seule bonifiante.

Pour limiter cette concurrence et permettre au contraire des complémentarités, il est indispensable que la spécialité qui est en cours de création soit, comme celle déjà créée pour les langues anciennes, spécifique, avec la dénomination « langues, littératures et cultures régionales ». Si ce n'était pas le cas, ce qui serait très regrettable, et si les langues régionales restaient, comme dans le projet initial, intégrées dans une spécialité « langues, littératures et cultures étrangères et régionales » il conviendrait pour le moins qu'il soit possible de prendre la langue régionale en spécialité sans se priver de la deuxième langue étrangère en LVB.

C'est pourquoi, le présent sous-amendement vise à compléter l'amendement n° 1022 afin d'éviter une mise en concurrence entre les langues étrangères, les langues anciennes et les langues régionales.